

est, ^{non le savoir,} ~~sans doute~~ inspirée du Sale of Goods ~~Act~~
 s. 18 rule 4. (Voyez II p. 945)

Ce ~~est~~ serait donc revenir au droit
 anglais; ~~et~~ sans doute mais en ne passant
point par les voies indiquées par le loi
on England I à propos du Hire Purchase
 1^o Bailment p. 554 n. 1124 note 9, ~~et~~

Conclusion - Ce qu'il faut retenir de ce
 qui précède c'est non pas une ressemblance
 forcée entre la "sale on approval" et la
 "hire-purchase" (les différences ~~sont~~ ^{sont} ~~entre~~
~~elles~~ sont évidentes); mais cette constatation
 que dans les deux cas il y a option, que
 dans ^{les} ~~les~~ cas ~~la~~ ^{procède} ~~procède~~ il y a ~~force~~ ^{force} d'option,
~~par le procédé~~ tacitement, par un procédé
 identique et que dans les deux cas cette
 force d'option tacite implique transfert
 de la propriété et non par simplement
 de droits personnels ou contractuels

Rens lazeau

10 décembre 1923